

## **Conseil de surveillance des normes actuarielles**

### **Mandat**

#### **Mission**

1. La mission du Conseil de surveillance des normes actuarielles (CSNA) consiste à servir les intérêts du public en supervisant les activités du Conseil des normes actuarielles (CNA) et en formulant des suggestions à cet égard.
2. La mission du CNA consiste à soutenir les utilisateurs des rapports actuariels dans la prise de décisions économiques éclairées. Le CNA travaille au service de l'intérêt public en assurant l'élaboration, l'établissement et le maintien de normes de pratique de haute qualité visant les rapports actuariels au Canada.
3. À titre d'organisme ayant une perspective globale des questions complexes qui se posent aux responsables de la normalisation du point de vue des utilisateurs des rapports actuariels, des actuaires et du public, le CSNA soutient le CNA dans sa mission en tant qu'organisme de normalisation indépendant. Le CSNA reconnaît au CNA le pouvoir d'établir les programmes techniques et les normes actuarielles qui en résultent.

#### **Responsabilités**

4. Le CSNA a le pouvoir et la responsabilité :
  - (a) de superviser les activités du CNA des façons suivantes :
    - i) approuver son mandat et les modifications qui y sont apportées;
    - ii) surveiller et évaluer son rendement, l'acquittement de ses responsabilités, l'exécution de ses programmes de travail ainsi que le caractère adéquat des ressources disponibles et de leur utilisation;

- iii) veiller à ce qu'il ait élaboré et approuvé des énoncés de procédures opérationnelles appropriés et tenant compte de l'intérêt public.
- (b) de nommer des membres au CSNA conformément aux paragraphes 11 et 12, y compris son président et son vice-président.
- (c) de nommer des membres au CNA, y compris le président et le vice-président.
- (d) de formuler des commentaires au CNA en ce qui concerne son orientation stratégique et ses priorités, en exprimant son opinion quant aux décisions préliminaires relatives à la planification du programme de travail du CNA. Le CSNA assure au CNA un soutien actif en ce qui a trait à l'établissement de ses priorités et des stratégies à l'égard de son programme de travail en tenant compte des besoins nationaux et des activités ayant cours sur la scène internationale. Le CSNA détermine si le CNA a bien pris en compte les besoins de toutes les catégories de parties prenantes au moment d'établir ses priorités et stratégies.
- (e) d'informer le CNA des points de vue représentés par les divers intérêts au sein du CSNA, de même que des points de vue d'autres personnes ou groupes qui s'intéressent aux normes de pratique actuarielle. Ces points de vue peuvent avoir trait aux priorités du CNA et aux questions techniques qui lui sont soumises.
- (f) de protéger l'indépendance du CNA et de s'assurer du fait qu'elle a été maintenue dans l'accomplissement de sa mission.
- (g) de veiller à ce que les activités de normalisation du CNA soient appropriées, qu'elles tiennent compte de l'intérêt public et qu'elles soient menées conformément à un processus officiel acceptable qui aborde adéquatement les conflits d'intérêts et les perceptions de conflits d'intérêts. À cet égard, le CSNA procède à une évaluation annuelle du rendement du CNA par rapport à son plan stratégique à long terme et de son plan d'activités annuel.

- (h) de veiller à la mise en place et au maintien d'un processus approprié qui permette aux membres de l'Institut canadien des actuaires de demander la révision d'une norme de pratique adoptée par le CNA.
- (i) de faire rapport au public quant à la façon dont il s'est acquitté de ses responsabilités et de lui communiquer, s'il y a lieu, de l'information au sujet de ses activités et de celles du CNA. À cet égard, le CSNA fait rapport annuellement sur ses activités et s'assure que le CNA en fait autant.
- (j) d'évaluer si le CSNA et le CNA disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour soutenir leur travail.
- (k) d'agir à titre de conseiller auprès du CNA à l'égard des affaires qui lui sont soumises par son président.

### **Composition**

- 5. Le CSNA est composé d'un minimum de huit et d'un maximum de 12 membres bénévoles, soit :
  - (a) un président;
  - (b) un vice-président
  - (c) de six à dix autres membres.
- 6. La durée du mandat de chaque membre du CSNA est déterminée par le CSNA de manière à assurer le renouvellement fluide de l'effectif au fil du temps, en conservant l'expérience et une représentation équilibrée qui permettent au CSNA d'atteindre ses objectifs.
- 7. Les personnes suivantes ont le droit d'assister aux réunions du CSNA et d'y participer, ainsi que de recevoir toute documentation connexe, à l'exception des parties de réunions tenues à huis clos auxquelles les membres du personnel de l'ICA ne peuvent assister et de tout document distribué se rapportant à ces séances à huis clos :

(a) le président du CNA;

(b) le directeur général de l'Institut canadien des actuaires.

8. On s'attend à ce que les membres du CSNA assistent à toutes les réunions du CSNA. Si un membre du CSNA est absent à plus de deux réunions régulières consécutives du CSNA ou est absent, sur une période de 12 mois, aux deux tiers ou plus de toutes les réunions régulières du CSNA, le président (ou le président de la Commission des mises en candidature) entamera un dialogue avec celui-ci afin de connaître les motifs de ses absences et de déterminer s'il l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit en mesure de participer de façon adéquate aux activités du CSNA. Un membre est réputé absent d'une réunion du CSNA à moins d'avoir été présent pendant une partie substantielle de celle-ci.
9. On s'attend à ce que les membres du CSNA votent selon leurs propres convictions, leur expérience et leur jugement, en se fondant sur l'information dont ils disposent et les discussions auxquelles ils ont pris part, en tenant compte de l'intérêt public et non pas selon les points de vue du cabinet, de l'organisation ou des parties intéressées auxquels ils sont associés.

### **Processus de nomination**

10. Les membres du CSNA sont choisis en fonction de leur propre mérite. Ils sont en outre choisis de manière à constituer un large échantillon d'expériences et de points de vue afin que le CSNA soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités envers le CNA. Un effectif diversifié permet au CSNA d'avoir une vue d'ensemble sur les questions qui se posent ou qui sont susceptibles de se poser au CNA.
11. Le CSNA a mis sur pied une Commission des mises en candidature chargée de recommander des candidats en vue de pourvoir les postes vacants au sein du CSNA et du CNA, y compris à la présidence et à la vice-présidence. La Commission des mises en candidature est formée de cinq membres, dont le président et le vice-président du CSNA et trois ou quatre

membres du CSNA nommés de temps à autre par le président et le vice-président du CSNA et le président de la Commission des mises en candidature. Le président du CNA et le directeur général de l'Institut canadien des actuaires ont le droit d'assister aux réunions de la Commission des mises en candidature et d'y participer, ainsi que d'obtenir la documentation connexe.

12. La Commission des mises en candidature présente ses recommandations au CSNA à des fins d'approbation.

### **Fonctionnement**

13. Le CSNA révisé son mandat au moins une fois tous les cinq ans pour s'assurer qu'il répond toujours à ses besoins et à l'intérêt du public qu'il représente.
14. Le CSNA élabore et adopte un énoncé décrivant les principales procédures opérationnelles qu'il met en œuvre pour s'acquitter de ses responsabilités. Le CSNA révisé ses principales procédures opérationnelles au moins une fois tous les cinq ans pour s'assurer qu'elles répondent toujours à ses besoins et à l'intérêt du public qu'il représente.
15. Le CSNA met sur pied des comités constitués de ses membres, outre le Comité des mises en candidature, lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Le président du CSNA est membre d'office de toutes les commissions du CSNA.

### **Rapports avec l'Institut canadien des actuaires**

16. Le CSNA soumet les résultats de l'examen périodique de son mandat au Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires. Toute modification apportée au mandat du CSNA requiert l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires.
17. L'Institut canadien des actuaires soutient le CSNA dans l'exercice de ses activités. À ce titre, l'Institut canadien des actuaires respecte l'indépendance du CSNA, qui n'est pas assujéti à

la direction ou à l'influence de l'Institut canadien des actuaires ou d'autres représentants de la profession actuarielle.

18. Le financement des charges raisonnables et nécessaires du CSNA et de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions est prévu au budget de l'Institut canadien des actuaires sur la base d'une proposition budgétaire soumise dans le cadre du processus annuel d'approbation budgétaire de l'Institut canadien des actuaires.
19. Le CSNA soumet au Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires tous les autres rapports que celui-ci peut raisonnablement exiger.
20. Il incombe au directeur général de l'Institut canadien des actuaires de gérer les relations entre le CSNA et l'Institut canadien des actuaires.

*Approuvé par le CSNA le 7 décembre 2006, révisé le 1<sup>er</sup> septembre 2010; le 18 septembre 2013, et le 4 avril 2017.*

*Approuvé par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 19 décembre 2006; révisé le 22 septembre 2010; le 10 septembre 2013 et le 27 septembre 2017.*